

REGLEMENT D'INTERVENTION

POLES TERRITORIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE

- VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** notamment le règlement n° 140/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifié donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et notamment son article 9,
- VU** la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 14 et 15 décembre 2016 approuvant le Schéma régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 14 et 15 décembre 2016 approuvant la Stratégie régionale de l'Economie sociale et solidaire 2017/2021,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 relative au vote du budget primitif 2018, notamment son programme n° 512 intitulé «Soutien aux transitions», et adoptant le présent règlement modifié,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

Les Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE) :

Formes structurées et novatrices de coopérations et mutualisations économiques dans les territoires, « les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable ».

De par leur rôle dans le développement des territoires, basé sur la coopération entre acteurs et l'innovation sociale, les PTCE s'intègrent dans les stratégies soutenues par l'Etat et les collectivités territoriales qui concilient les logiques de

développement et d'aménagement des territoires (pôles de compétitivité, grappes d'entreprises, clusters, contrats de ville, emplois d'avenir, emplois francs,...)

La définition d'un PTCE intégrée dans l'article 9 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'ESS met en évidence l'impact territorial de cette nouvelle forme de coopération et l'intérêt pour les collectivités locales de soutenir ces dynamiques territoriales porteuses de développement économique.

Objectifs :

Dans un contexte favorable au développement de l'ESS et de projets d'innovation sociale, les projets de Pôles Territoriaux de Coopération Economique se multiplient en Pays de la Loire. Répondant aux problématiques de développement économique local, et en particulier à celles du secteur de l'ESS, cette nouvelle forme de coopération représente une véritable opportunité de développement et d'ancrage des emplois dans les territoires.

Soucieuse de soutenir l'innovation sous toutes ses formes, y compris l'innovation sociale, la Région souhaite contribuer efficacement à l'émergence des PTCE au côté de l'ensemble des acteurs locaux.

Des initiatives locales encouragées par la démarche de dialogues territoriaux impulsés par la Chambre régionale de l'ESS des Pays de la Loire se font jour dans la région.

L'aide régionale a pour objectif de faciliter l'émergence des projets de PTCE sur le territoire régional en soutenant le financement de :

- la fonction animation/coordination des parties prenantes du PTCE pendant leur phase de gestation et d'émergence,
- la construction des premiers projets du PTCE et la stabilisation de leur modèle économique pendant leur phase de développement et de consolidation.

Compte tenu de la dimension territoriale intrinsèque des PTCE, cette aide est fonction des besoins des porteurs de PTCE au cours de l'ensemble des phases décrites dans le tableau ci-dessous :

	Dénomination de la phase	Résultats attendus à la fin de la phase
1	Gestation	Collectif constitué, <u>relations avec les collectivités locales établies</u> , axes de travail identifiés, étude(s) d'opportunité réalisée(s)
2	Emergence	Etude de faisabilité terminée, plan de développement validé collectivement, gouvernance mise en place, <u>soutien de la collectivité obtenu</u>
3	Développement	Activités démarrées, ressources propres générées à hauteur d'au moins 25% du budget annuel, stratégie de consolidation travaillée
4	Consolidation	Activités en développement, ressources propres générées à hauteur d'au moins 50% du budget annuel, structures membres tirant des avantages socio-économiques du PTCE, stratégie validée et partenariats confortés

Les porteurs d'un projet de PTCE :

- conduiront un travail avec les collectivités territoriales concernées,
- informeront la CRESS et les réseaux locaux de l'ESS de leur démarche,
- s'appuieront sur les réseaux locaux de l'ESS, en charge par convention avec la Région et la CRESS, de les accompagner.

La Région, quant à elle, veillera à articuler le soutien aux PTCE au titre du développement économique notamment avec les dispositifs de soutien à l'économie de proximité.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire, porteur du projet, doit être une personnalité morale de droit privé, constituée sous la forme de coopérative, d'association ou de société commerciale (à l'exception des sociétés unipersonnelles).

La gouvernance du PTCE doit être pensée collectivement et démocratiquement au sens de l'économie sociale et solidaire, c'est-à-dire prévoir la participation active des parties prenantes (porteurs du projet, financeurs, clients, usagers, au sein d'une instance dédiée à la réalisation du projet (objectifs, orientations, mise en œuvre et évaluation des actions, ...)

Champ d'intervention :

Les PTCE peuvent concerner tous les secteurs et filières au premier rang desquels l'insertion par l'activité économique (paysage, bâtiment, recyclage, ...), les services aux personnes (crèches, animation périscolaire, épicerie sociale, accueil de nouveaux habitants, logements passerelles, ...), les activités culturelles et créatives, le développement d'énergies renouvelables, l'agriculture biologique, les circuits courts alimentaires, ...

Les PTCE poursuivent de multiples objectifs qui peuvent ou non se cumuler : la structuration territoriale d'une filière ou d'un secteur, la reprise d'entreprises ou la relocalisation d'activités sur un territoire, des stratégies mutualisées et équitables de distribution et de commercialisation, une mutualisation de ressources, de compétences ou de financements, la recherche d'une taille critique pour répondre à la demande de biens ou de services durables, l'amélioration de la visibilité institutionnelle de l'ESS,...

Critères de sélection :

Pour être éligibles, les projets de PTCE déposés doivent répondre à la définition précisée à l'article 9 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, et notamment aux critères suivants :

- un regroupement, sur un même territoire, d'un nombre significatif de réseaux, d'entreprises et de structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui s'associent à des entreprises industrielles ou commerciales, et le cas échéant à des collectivités locales, des centres de recherche et organismes de formation,
- l'intégration d'un écosystème sur un territoire avec une finalité de développement socio-économique durable en lien avec une ou plusieurs collectivités locales,
- un ancrage territorial des activités économiques,
- un investissement dans l'innovation sociale ou la recherche d'une utilité sociale,
- la création, consolidation et/ou le développement d'emplois durables et de qualité,
- le développement d'activités respectueuses de l'Homme et de l'environnement,
- la valorisation d'une diversité de ressources locales : matérielles, humaines et financières,
- l'implication dans sa gouvernance de citoyens, d'acteurs et d'institutions de toutes tailles.

Délai de dépôt de la demande de soutien :

Le présent dispositif d'aide étant destiné à soutenir la phase de gestation, d'émergence, de développement et de consolidation du PTCE, le projet doit être déposé dans un délai suffisant pour permettre l'instruction concertée avec la Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) et les réseaux locaux de l'ESS.

Implication financière des acteurs locaux :

Parmi les conditions de réussite des PTCE, l'implication des collectivités locales – notamment financière - dans le projet semble essentielle. Celle-ci peut prendre plusieurs formes montrant toutes un véritable engagement de la collectivité :

- la subvention directe et indirecte (via les fonds LEADER par exemple)
- l'achat de prestations de services et/ou de fournitures
- la mise à disposition de personnels et de locaux
- la prise en charge de dépenses directes du PTCE (ex : réalisation des travaux d'aménagement des locaux)

NB : pour les deux dernières formes de l'énumération, la valorisation apparaîtra dans les comptes de classe 8 ou feront l'objet d'une preuve formelle (type courrier de la collectivité).

Nature et montant de l'aide de la Région :

Considérant le caractère innovant du projet soutenu et la durée nécessaire à l'atteinte de son autonomie financière, l'aide de la Région se fait sous forme de subvention.

L'aide est estimée au cas par cas, en fonction de la phase dans laquelle se situe le PTCE, de la réglementation en vigueur et de la qualité du dossier, notamment sur sa crédibilité en termes d'objectifs impactant le développement économique du territoire, son modèle économique et sa capacité à impliquer un ensemble cohérent et diversifié de parties prenantes hors ESS et appartenant à l'ESS.

A noter son caractère dégressif au fur et à mesure qu'il se consolide et acquière son autonomie financière.

	Dénomination de la phase	Montant <u>maximum</u> alloué
1	Gestation	20 000 €
2	Emergence	25 000 €
3	Développement	20 000 €
4	Consolidation	10 000 €
	Total	75 000 €

Toutefois, l'aide ne peut dépasser 50 % d'un montant de dépenses subventionnables égal à 150 000 € pour l'ensemble des phases de gestation, d'émergence, de développement et de consolidation.

Versement de l'aide :

Une avance de 50 % est versée à la signature de la convention. Des acomptes pourront ensuite être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'exécution de l'opération sur présentation de factures acquittées et de bilans intermédiaires. Le versement du solde interviendra sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées attesté par le représentant légal de l'organisme subventionné, des factures acquittées et d'un bilan qualitatif final.